



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE DAME DU CRUET
SEANCE DU 22 JANVIER 2025 A 18H00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme PION Laure, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Instauration du régime des astreintes
- Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Autorisation de mandatement de l'investissement sur l'exercice 2025
- Tarif salle animation utilisation Food-truck
- Motion - Instruction des autorisations d'urbanisme
- Motion de soutien à la mairie de Ste Marie de Cuines – Circulation des poids lourds dans la zone d'activités économiques des grands prés

Présents : Mme BERNARD Isabelle, Mr CHARBONNIER Christian, Mr PERROTIN Joël, Mme PION Laure, Mr PITHOUD Christian, Mr PITHOUD Guy, Mme VARI Marie-Thérèse.

Absents et excusés : Mme GERBER Anne, Mme JOANNEZ Myriam,

Absents avec procuration : néant

Membres en exercice : 9

Membres présents : 7

Secrétaire de séance : Mme VARI Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 OCTOBRE 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

D2025-001 INSTAURATION DU REGIME D'ASTREINTE

Mme le Mairie rappelle au conseil la nécessité d'instaurer un régime d'astreinte pour le déneigement.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/01/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de déneigement des voies communales en période hivernale.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1^{er} décembre et prendra fin le 31 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant:

- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : néant.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique polyvalent affecté aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents

contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- **Décide** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **Charge** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **Autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Vote : unanimité

D2025-002 INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19/12/2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Fillière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire générale de mairie
Technique	Adjoint technique territorial - ATT	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Entretien des voiries et déneigement Voirie entretien des espaces verts Accompagnatrice scolaire et entretien des locaux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible. Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous

la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : unanimité

D2025-003 AUTORISATION DE MANDATEMENT DE L'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025

Mme le Maire expose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le conseil municipal est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Madame le Maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget 2025, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, si les restes à réaliser de certains programmes s'avèrent insuffisants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement et à ouvrir les crédits nécessaires, en non affecté et sur les opérations, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit :

CHAPITRE	CREDITS VOTES AU BP 2024 HORS RAR	OUVERTURE MAXIMALE DE 25% DU BP 2024	OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS AU BP 2025
21 immo incorporelles	352 000 €	88 000 €	Compte 2158 opération 40: 5 000 € Compte 2181 opération 40 : 5 000 €
	352 000 €	88 000 €	

Vote : unanimité

D2025-004 TARIFS SALLE ANIMATION

Mme le Maire propose de réviser les tarifs de location de la salle en cas de branchement d'un food-truck.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

-VOTE les tarifs de location de la salle suivants avec effet au 1/02/2025.

Privés de Notre Dame du Cruet :	70 €	Supplément food-truck :20 €
Privés extérieurs à la commune :	210 €	Supplément food-truck : 20 €
Associations extérieures à la commune :	100 €	Supplément food-truck : 20 €
Caution :	300 €	
Caution ménage :	100 €	

Vote : unanimité

D2025-005 MOTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Mme le Maire donne lecture du courrier de M. le Préfet de la Savoie, adressé aux Maires, aux Présidents des communautés de communes de la vallée de la Maurienne et au Président du Syndicat du Pays de Maurienne, sur l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Aujourd'hui, chaque commune du territoire de la 4C est compétente en matière d'urbanisme et dispose gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce courrier informe de la volonté de l'Etat de supprimer ses effectifs affectés à ce service pour une reprise à l'échelle locale. Il incite à réfléchir à une solution de proximité » en se dotant d'un service instructeur mutualisé qui pourrait être envisagé au sein du Syndicat du Pays de Maurienne.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Déplore** le désengagement de l'Etat dans son soutien aux collectivités locales ;
- **S'étonne** de la proposition de reprise de l'instruction des autorisations d'urbanismes par le SPM ; alors même que ce dernier n'a pas été consulté ;
- **Constata** que le système actuel d'instruction des autorisations d'urbanisme par les services de l'Etat répond parfaitement aux attentes de la commune de par le professionnalisme, la qualité du conseil et la réactivité des agents en place ;
- **Demande** le maintien de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services déconcentrés de l'Etat.

Vote : unanimité

D2025-006 MOTION DE SOUTIEN A LA DECISION DE LA COMMUNE DE STE MARIE DE CUINES – CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DANS LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DES GRANDS PRES

Mme le Maire rappelle que chacun a pu constater les nuisances engendrées par les camions sortant du péage pour s'approvisionner à la station AS 24 : rond-point obstrué, automobilistes empêchés d'emprunter la voie communale des Grands Prés, dégradation des équipements.

Mr le Maire de Ste Marie de Cuines a pris un arrêté afin de limiter en horaire la circulation des poids lourds dans la zone artisanale des Grand Prés.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Constata et déplore** les difficultés récurrentes des citoyens qui se retrouvent coincés dans les encombrements de la route sur ce secteur, les obligeant parfois à effectuer des manœuvres créant des risques d'accidents,
- **Expose** la situation dangereuse à laquelle sont confrontés piétons et cycliste dans ce secteur commercial ainsi que les dégradations causées par ces poids lourds au niveau du rond-point et des regards de réseaux ;
- **Soutient** la démarche de Mr le Maire de Ste Marie de Cuines d'interdire la circulation des poids lourds d'un tonnage supérieur à 14 tonnes sur la voie communale VC8, depuis son intersection avec la RD927 et celle de la RD74, du lundi au dimanche de 7h30 à 18h30.

Vote : unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Fruitière

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que le bâtiment de la fruitière a été incorporé dans le domaine public de la commune.

Mme BERNARD demande ce que va devenir le bâtiment.

Mme le Maire fait état des conclusions des différentes études et constat réalisés :

Constat d'huissier : bâtiment en très mauvais état, à l'abandon.

Cabinet d'expertise et diagnostic immobilier : son état actuel de dégradation ne permet plus son utilisation. Une rénovation serait possible mais très onéreuse et nécessiterait des travaux importants.

Architecte conseil : Même si le bâtiment porte une histoire locale, il ne présente pas de qualité patrimoniale spécifique, une démolition peut être envisagée.

Aux vues de ces conclusions, le conseil à l'unanimité décide de ne pas demander de devis de rénovation qui serait trop onéreux, et demande à Mme le Maire de faire réaliser des devis pour la démolition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, comprenant la délibération N°D2025-001 à N°D2025-006.

Le Maire
Laure FION



Le secrétaire de séance
Marie-Thérèse VARI



Approuvé en séance du Conseil Municipal du 26/02/2025